



OIAC

Conférence des Etats parties

Cinquième session
15 - 19 mai 2000

C-V/DEC.19
19 mai 2000
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DECISION

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AUX LIMITES DE FAIBLE CONCENTRATION APPLICABLES AUX DECLARATIONS DES PRODUITS CHIMIQUES DES TABLEAUX 2 ET 3

La Conférence des Etats parties,

Rappelant la décision qu'elle a prise à sa quatrième session à propos de l'adoption de principes directeurs pour les dispositions concernant les produits chimiques inscrits à un tableau présents en faible concentration, y compris dans des mélanges, conformément aux paragraphes 5 des septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification (C-IV/DEC.16, du 1^{er} juillet 1999),

Résolue à s'efforcer d'harmoniser les dispositions concernant les produits chimiques inscrits aux tableaux 2 et 3 présents en faible concentration, tout en assurant une application non discriminatoire et efficace de la Convention,

Consciente des incidences économiques et administratives pour les Etats parties de l'application de ces principes directeurs,

Prenant note de la décision prise par le Conseil exécutif à sa dixième réunion, dans laquelle celui-ci recommande à la Conférence des Etats parties d'examiner et d'adopter la présente décision à sa cinquième session,

1. **Décide**, en ce qui concerne les limites de concentration applicables aux déclarations à présenter au titre des septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification,
 - i) que les Etats parties ne sont pas tenus de déclarer les mélanges de produits chimiques contenant une quantité égale ou inférieure à 30 % d'un produit chimique du tableau 2B ou du tableau 3;

- ii) que les Etats parties sont tenus, conformément au paragraphe 1 de l'Article VII, de prendre des mesures pour faire appliquer ces principes directeurs au plus tard le 1^{er} janvier 2002;
2. **Demande** au Directeur général de charger le Conseil scientifique consultatif de procéder à l'examen de tous les aspects appropriés de la question des limites de concentration applicables aux mélanges de substances contenant des produits chimiques des tableaux 2A et 2A*, et d'en communiquer les résultats au Conseil afin qu'il les étudie dans les délais voulus pour pouvoir soumettre une décision à l'attention des Etats parties à la sixième session de la Conférence.

--- 0 ---